



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2020-025

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2020-02-11-003 - Arrêté portant interdictions temporaires de survol CAB-BSI-2020-006 (2 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-02-11-003

Arrêté portant interdictions temporaires de survol

CAB-BSI-2020-006

Arrêté portant interdictions temporaires de survol



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET,
Bureau de la sécurité intérieure

Anncéy, le 11 février 2020

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-CAB-BSI-006 portant interdictions temporaires de survol

VU le code des transports, notamment l'article L.6211-4,

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4,

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du cabinet du préfet en date du 6 février 2020 dans le cadre de la protection d'un déplacement présidentiel,

VU l'avis favorable émis le 11 février 2020 par Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'espace aérien dans les secteurs de Chamonix-la mer de glace et Saint-Gervais-les-Bains en vue d'assurer la sécurité du déplacement de M. le Président de la République,

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité d'un déplacement de M. le Président de la République, le survol des secteurs de Chamonix-la mer de glace (ZIT 1) et de Saint-Gervais-les-Bains (ZIT 2) seront interdits respectivement :

ZIT 1 : du mercredi 12 février 2020 à 19h00 Locales (18H00 TU) au jeudi 13 février 2020 à 13h00 locales (12h00 TU) ;
Limites latérales : cercle de 2NM de rayon (3,7 Km) centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 45°55'42"N - 006°53'46"E
Limites verticales : du sol à 3300 pieds/surface (1000 mètres/surface).

ZIT 2 : jeudi 13 février 2020 de 13h00 locales (12h00 TU) à 18h00 locales (17h00 TU)
Limites latérales : cercle de 2,7NM de rayon (5 Km) centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 45°53'00"N - 006°41'57"E
Limites verticales : du sol à 3300 pieds/surface (1000 mètres/surface).

Article 2 : la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création des deux zones interdites temporaires définies à l'article premier.

Article 3 : le survol est interdit à tous les aéronefs dans ces 2 zones à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner cette zone, et des aéronefs autorisés par la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 :- M. le Préfet de la Haute-Savoie, M. le directeur de cabinet, Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF), M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112 - 69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport
- M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication.